

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI SMB
23 rue de l'Ardèche
67100 Strasbourg

Références : 5806/AD/AG
Code AIOT : 0006705806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SCI SMB, implanté 23 rue de l'Ardèche 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Entrepôt : Plan de Défense Incendie ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SMB
- 23 rue de l'Ardèche 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006705806
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI SMB est une société spécialisée dans la location de terrains et d'autres biens immobiliers. Elle exploite à Strasbourg, un entrepôt relevant de la rubrique 1510 soumise à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- L'entrepôt sert de stockage temporaire à des équipements appartenant aux filiales de la société Eberhardt, or il n'en est fait aucun état des stocks (voir point n°1) ;
- Aucun plan de défense incendie n'est formalisé et aucun interrupteur central, permettant de couper l'alimentation électrique générale, n'est présent à proximité d'au moins une issue de l'entrepôt (voir point n°2) ;
- Aucun contrôle périodique quinquennal n'a été réalisé depuis la déclaration du site en 2013 (voir point n°4) ;
- Aucun robinet d'incendie armé n'est présent sur site (voir point n°6).

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 1.4.II
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière activité de stockage, de pièces détachées de la société Eberhardt, réalisée dans cet entrepôt a cessé. L'exploitant a indiqué que l'entrepôt avait été vidé en juin 2024. Il est en cours de location/vente. Toutefois, l'entrepôt n'est pas complètement vide, il a pu être constaté un stockage de matières combustibles : - des dizaines de sacs de linge, des matelas, des meubles en bois. L'exploitant a indiqué que ces matériaux sont issus de l'activité d'hôtellerie d'une des filiales de la société Eberhardt. Ils sont stockés de façon temporaire et destinés à la donation ; - la voiture d'un employé est également entreposée dans une partie de l'entrepôt ; - des palettes et des cartons sont encore présents par endroits. Bien que ces matières combustibles soient en nombre limité, leur quantité ne fait pas l'objet d'un état des stocks, qui peut être transmis aux services de secours en cas d'incendie. Il n'a pas été observé de stockage de matière dangereuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 23

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe (*plans des réseaux et des plans des locaux, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux*) ;
- le plan de situation, décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant, l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; (*non concerné*)
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; (*non concerné*)
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques (*non concerné*) ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (*non concerné*).

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Aucun plan de défense incendie n'a pu être présenté à l'Inspection.

Concernant les interrupteurs centraux prévus au point 15, l'inspection n'a observé aucun interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale (ou de chaque cellule), à proximité d'au moins une issue.

L'activité étant actuellement à l'arrêt, aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt et aucune FDS n'est donc nécessaire.

Il est attendu de l'exploitant qu'il établisse un plan de défense incendie et mette en conformité ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.3

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Les installations et leurs abords sont correctement entretenus, dont les espaces végétalisés ou arborisés.

Il n'a pas été constaté de stockage extérieur pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

La prescription contrôlée est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.8.1

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

Constats :

Aucun contrôle périodique n'a pu être présenté à l'Inspection depuis la déclaration de l'entrepôt en 2013.

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse procéder à un contrôle périodique de l'entrepôt par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13
Thèmes : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; » [...]
Constats : Deux poteaux incendie sont disponibles rue de l'Ardèche, chacun à moins de 100m de l'entrepôt. Ces poteaux de type DN100 - PN16 ont fait l'objet d'un contrôle par un prestataire spécialisé en contrôle des moyens incendie, le 27/01/2025. Bien que le « rapport de vérification annuelle des poteaux et bouches d'incendie » ne mentionne pas le débit nominal de chaque poteau, il fait état de leur conformité à la norme NFS 62-200 qui prévoit que : « Chaque installation de poteau d'incendie doit, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, délivrer le débit minimal suivant : (...) • 60 m ³ /h pour un poteau d'incendie de DN 100 ; (...) ». La prescription contrôlée est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13
Thèmes : Risques accidentels, Présence et entretien des appareils
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] ».
Constats : L'installation est dotée d'extincteurs (dont des extincteurs mobiles), ayant fait l'objet d'une vérification, le 06/11/2024.

Le stockage n'est pas automatisé or, l'inspection n'a observé aucun robinet d'incendie armé (R.I.A.) dans l'entrepôt.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois